

Article R4412-112 du Code du travail - Prévention du risque amiante

Date de mise à jour : 21 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur doit s'assurer que la zone de travail est interdite d'accès à toute personne étrangère à l'intervention. Une signalisation de la zone d'opération doit par ailleurs indiquer le niveau d'empoussièrement estimé des opérations réalisées et les équipements de protection individuelle obligatoires.

Article R4412-112 du Code du travail - Prévention du risque amiante

L'employeur prend toutes mesures appropriées pour que la zone dédiée à l'opération soit signalée et inaccessible à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

Cette signalétique mentionne notamment le niveau d'empoussièrement estimé des opérations réalisées et les équipements de protection individuelle obligatoires.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Amiante : les obligations de l'employeur lors de travaux en terrain amiantifère

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)